

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.325 du 26 mai 2015

A. 212.930/VIII-9307
A. 212.937/VIII-9308
A. 213.896/VIII-9451

En cause : **SQUILBIN** Olivier,
ayant élu domicile chez
M^{es} David RENDERS et
Emmanuelle GONTHIER, avocats,
rue du Concours 1
1170 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marie BOURGYS, avocat,
rue de Clairvaux 40/202
1348 Louvain-la-Neuve.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 27 juin 2014 par Olivier SQUILBIN qui demande l'annulation de "la décision de date inconnue du Gouvernement de la Région wallonne de ne pas procéder à l'évaluation de la partie requérante prévue par l'article 45, § 2quinquies du décret du 12 avril 2001 «relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité», de refuser le renouvellement de son mandat qui aurait pu en découler, et de lancer un appel à candidats pour le poste de Directeur «Énergies renouvelables» de la CWaPE, dont il [lui] a été fait part par courrier du 14 mai 2014" (affaire A. 212.930/VIII-9307);

Vu la requête introduite le 26 décembre 2014 par le même requérant qui demande la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la requête introduite le 27 juin 2014 par le même requérant qui demande l'annulation de "la décision de date inconnue de la partie adverse de ne pas procéder à [son] évaluation prévue par l'article 45, § 2quinquies du décret du 12 avril 2001 «relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité», et de refuser le

renouvellement de son mandat qui aurait pu en découler, dont il [lui] a été fait part verbalement lors d'une réunion du 29 avril 2014" (affaire A. 212.937/VIII-9308);

Vu la requête introduite le 26 décembre 2014 par le même requérant qui demande la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la requête introduite le 2 octobre 2014 par le même requérant qui demande l'annulation de "la décision du 15 mai 2014 du Gouvernement de la Région wallonne de ne pas procéder à [son] évaluation prévue par l'article 45, § 2quinquies, du décret du 12 avril 2001 «relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité», de refuser le renouvellement de son mandat qui aurait pu en découler, et de lancer un appel à candidats pour le poste de Directeur «Énergies renouvelables» - rebaptisée «Promotion de l'électricité verte» - de la CWaPE, dont il [lui] a été fait part par courriel du conseil de la partie adverse adressé aux conseils de la partie requérante le 19 septembre 2014" (affaire A. 213.896/VIII-9451);

Vu la requête introduite le 26 décembre 2014 par le même requérant qui demande la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés dans les affaires portant les n^{os} de rôle A. 212.930/VIII-9307 et A. 212.937/VIII-9308;

Vu le mémoire en réponse dans l'affaire portant le n^o de rôle A. 213.896/VIII-9451;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu les ordonnances du 20 mars 2015 fixant les affaires à l'audience publique du 22 mai 2015;

Vu la notification de l'ordonnances de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Emmanuelle GONTHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Yves SCHNEIDER, loco M^e Marie BOURGYS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 230.608 du 24 mars 2015, lequel a rejeté le recours en extrême urgence que le requérant a dirigé notamment contre la décision de la partie adverse du 5 février 2015 nommant Christel EVRARD en tant que directeur "Promotion de l'électricité verte" et en tant que vice-présidente de la Commission wallonne pour l'Énergie (en abrégé CWaPE); que cet arrêt a jugé que la condition de l'extrême urgence n'était pas établie;

Considérant que la partie adverse soutient que les trois recours sont connexes et qu'ils visent, en tout cas partiellement, les mêmes décisions; qu'elle souligne que le requérant soulève, pour l'essentiel, les mêmes moyens;

Considérant que les trois affaires examinées présentent un lien de connexité; que, même si les recours sont dirigés contre trois actes différents, force est de constater que les effets que leur attribue le requérant sont identiques, à savoir :

- refuser de procéder à son évaluation,
- refuser de renouveler son mandat,
- procéder à l'appel aux candidatures pour le poste de directeur de la direction "Promotion de l'électricité verte";

que l'examen des requêtes démontre que les moyens invoqués sont souvent identiques, de même que l'exposé de l'urgence; que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de procéder à la jonction des trois causes, à tout le moins en référé;

Considérant que la partie adverse s'interroge sur la recevabilité de ces différents recours; qu'elle soutient que, au travers de ses différentes requêtes, le requérant poursuit l'annulation de trois décisions, à savoir celles :

- de ne pas procéder à son évaluation,
- de refuser le renouvellement de son mandat,
- et de lancer un appel à candidatures pour le poste concerné;

qu'elle estime que le requérant raisonne comme si elle aurait pu -et même dû- mener une procédure de renouvellement de son mandat en application de l'article 45, § 2quinquies, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, tel que modifié, plutôt que de lancer un appel à candidatures; qu'à titre préalable, elle souligne que la seule décision qu'elle a prise, en l'espèce, est celle

adoptée en sa séance du 15 mai 2014, à savoir celle d'autoriser l'appel à candidatures pour les quatre postes de directeur de la CWaPE dès la publication du décret du 11 avril 2014 modifiant le décret du 12 avril 2001, précité; qu'elle constate qu'aucune décision de ne pas procéder à l'évaluation du requérant ou de refuser le renouvellement de son mandat n'a été prise, que ce soit par le gouvernement lui-même ou par l'un ou l'autre de ses membres; que, sur ce point, elle expose que le ministre de l'énergie, dans l'entretien qu'il a eu avec le requérant et Stéphane RENIER, le 29 avril 2014, ainsi que dans le courrier qu'il leur a adressé avec le Ministre-Président, le 14 mai 2014, s'est contenté d'informer les deux directeurs du champ d'application du § 2quinquies de l'article 45 du décret tel que modifié; que, selon elle, l'objet du recours doit, en conséquence, être limité à la décision du 15 mai 2014 autorisant l'appel à candidatures pour le poste de directeur de la direction de la promotion de l'électricité verte; qu'elle rappelle, ensuite, qu'avant la modification du décret du 12 avril 2001 par le décret du 11 avril 2014, elle n'a -nonobstant l'échéance des mandats le 31 août 2013- pris aucune décision dans ce dossier, qu'il s'agisse d'une prolongation ou d'un renouvellement des mandats ou d'un lancement d'appels à candidatures puisque, comme indiqué dans la note soumise au Gouvernement wallon en sa séance du 15 mai 2014, celui-ci a estimé devoir attendre la modification décrétable afin de régler la situation sur la base des nouvelles dispositions; qu'elle explique que cette position se justifie par le fait que le nouveau décret a réduit le nombre de directions de la CWaPE et a modifié leurs compétences respectives, ainsi que par le fait que ce même décret a mis en place une nouvelle procédure de désignation des membres du comité de direction dans le but de renforcer l'indépendance de la CWaPE conformément à la directive 2009/72/CE; qu'elle ajoute que l'attente de l'adoption du nouveau décret se justifiait également par le fait que l'arrêté d'exécution de l'ancien § 3 de l'article 45 du décret n'a jamais été adopté, que le statut des membres du comité de direction, dont la procédure de désignation et de renouvellement de leurs mandats, n'a pas été fixé par le gouvernement et que, sous l'empire du régime applicable avant l'adoption du décret du 11 avril 2014, il n'aurait donc été possible ni de lancer un appel à candidatures ni de décider d'un éventuel renouvellement des directeurs en place; qu'elle considère que la situation devait donc nécessairement se régler sur la base des dispositions décrétables telles que modifiées par le décret du 11 avril 2014, lesquelles ne confèrent aucune marge de manœuvre au gouvernement quant au choix entre le lancement d'un appel public à candidatures et le renouvellement des mandats des directeurs en place puisque les §§ 2 à 2 quater de l'article 45, tel que modifié, imposent au gouvernement de désigner les président et directeurs de la CWaPE sur la base de la procédure SELOR qu'ils détaillent, ce qui implique que les membres du comité de direction doivent nécessairement être désignés par application de cette procédure; qu'elle ajoute que, même si le § 2quinquies de la même disposition permet le renouvellement des mandats à l'échéance d'un premier mandat et après qu'une procédure d'évaluation préalable ait été menée, cette procédure de renouvellement ne trouvera, cependant, à

s'appliquer qu'aux mandats qui seront attribués conformément à la procédure mise en place par les §§ 2 à 2quater, ce qui signifie que les mandats attribués antérieurement sont exclus; qu'elle est d'avis que cette exclusion résulte, tout d'abord, du texte même du § 2quinquies, précisant qu'il s'applique par dérogation aux §§ 2 à 2quater, lesquels ne concernent que les mandats qui ont été attribués conformément à la nouvelle procédure mise en place; qu'elle explique encore que l'exclusion des mandats antérieurs résulte également de ce que, depuis l'entrée en vigueur du nouveau décret, les directions de la CWaPE ne correspondent plus à celles qui existaient antérieurement puisque leur nombre a été réduit à quatre et que les compétences attribuées à chaque direction ont été remaniées; qu'elle relève que cette analyse a été confirmée lors des travaux préparatoires du nouveau décret et que si le § 2quinquies avait été applicable aux mandats antérieurs, elle n'aperçoit pas pour quelles raisons le législateur aurait estimé nécessaire de prolonger automatiquement le mandat du président; qu'elle considère que la situation dont se plaint le requérant résulte, non pas directement de la décision prise par le gouvernement en sa séance du 15 mai 2014, mais bien des dispositions décrétales elles-mêmes, de sorte que les recours ne sont, en conséquence, pas recevables; qu'elle indique, par ailleurs, que l'appel à candidatures autorisé par le Gouvernement wallon ne constitue qu'un acte préparatoire qui, par lui-même, ne cause pas grief au requérant puisque, dans l'attente de l'attribution des nouveaux mandats, il continue à exercer ses fonctions de directeur et qu'il a, en outre, normalement pu poser sa candidature dans le cadre de l'appel à candidatures, de telle sorte qu'il pourrait se voir attribuer un nouveau mandat à l'issue de la procédure; qu'elle part, enfin, du constat que le SELOR a estimé que le requérant "convient pour la fonction" de directeur, ce qui signifie qu'il figure parmi les candidats susceptibles d'être désignés par le Gouvernement wallon;

Considérant que, dans le cadre de son recours portant le n° de rôle A. 212.937/VIII-9308, le requérant expose qu'il dirige celui-ci contre la décision de ne pas procéder à l'évaluation de son mandat et de lui refuser le renouvellement dudit mandat dont il lui a été fait part, verbalement, lors d'une réunion du 29 avril 2014, en présence du vice-président et ministre en charge de l'Énergie; qu'il note que la partie adverse ne conteste pas la tenue de cet entretien, ni la fidélité des propos qui ont été échangés et qui ont été repris dans le courrier que lui-même et son collègue Stéphane RENIER ont adressé le 7 mai 2014 au ministre précité; qu'il affirme qu'il est dès lors inexact que le ministre se serait contenté de l'informer au sujet du champ d'application de l'article 45, § 2quinquies du décret du 12 avril 2001, tel que modifié le 11 avril 2014; que, quant à l'impossibilité alléguée par la partie adverse d'encore procéder à cette évaluation de son mandat et à le renouveler au regard des nouvelles dispositions décrétales, il est d'avis que ces explications sont impuissantes à démontrer l'inexistence de l'acte administratif contesté et souligne, du reste, que le décret du 11 avril 2014 n'était pas encore entré en vigueur au moment de l'adoption de cet acte;

qu'il indique, par ailleurs, que l'interprétation que donne la partie adverse de ce décret n'est pas correcte, comme il l'a développé dans ses troisième et cinquième moyens; qu'il affirme que la décision du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 est bien distincte de celle qui lui a été communiquée le 29 avril 2014 dès lors qu'elles ont été prises à des moments différents et par des auteurs différents; qu'il considère que, même si seule la décision du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 devait être retenue, il y aurait lieu de constater qu'elle a été adoptée en violation des principes de collégialité, d'impartialité et d'indépendance pour avoir été prédéterminée, au plus tard le 29 avril 2014, par un membre du Gouvernement wallon; que, pour l'appel à candidatures, il soutient qu'il ne s'agit pas d'un acte préparatoire dès lors qu'il a pour effet de lui refuser le bénéfice d'une évaluation qui aurait pu aboutir au renouvellement de son mandat et qu'il donne à des tiers le droit de postuler à ce mandat; qu'il ajoute que la circonstance qu'il a pu poser sa candidature à sa propre succession ne lui retire en aucun cas son intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant que, dans cette affaire, le requérant dirige son recours contre la décision de date inconnue du Gouvernement de la Région wallonne de ne pas procéder à son évaluation prévue par l'article 45, § 2quinquies du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, et de refuser le renouvellement de son mandat qui aurait pu en découler, dont il lui a été fait part verbalement lors d'une réunion du 29 avril 2014; que, comme cela ressort du dossier administratif, le requérant et Stéphane RENIER, ont été reçus, le 29 avril 2014, par le ministre du Développement durable et de la Fonction publique, à la suite de leur courrier du 22 avril 2014; qu'après cette entrevue, ils ont adressé, le 7 mai 2014, au ministre précité un courrier faisant état, notamment, de ce qui suit :

" [...]

Cette rencontre a permis d'amorcer un dialogue attendu depuis plusieurs mois.

Nous nous permettons de donner suite à cette entrevue pour en confirmer les échanges et pour vous informer de notre réaction.

Nous avons noté que, selon vous, la poursuite éventuelle de nos missions au-delà du 31 mai prochain serait simplement couverte par le principe de continuité du service public.

[...]

Compte tenu de ces sérieuses interrogations, et de l'absence d'une position exprimée jusqu'ici par le Gouvernement (notre lettre du 22 avril dernier avait également été adressée à Monsieur le Ministre-Président), il nous paraît indispensable de recevoir au minimum un écrit circonstancié, voire une proposition d'avenant à notre contrat, de la part du Gouvernement pour régler, sans reconnaissance préjudiciable, notre situation à dater du 1^{er} septembre 2013 et au-delà du 31 mai prochain. Nous avons noté, lors de notre entretien, qu'une telle note pourrait nous être adressée d'ici notre prochain comité de direction fixé au 15 mai prochain.

En ce qui concerne notre demande formelle de reconduction au sens de l'article 45, § 1^{er} du décret actuellement en vigueur [...] nous avons noté avec étonnement et déception que cette perspective n'entraîne pas dans vos intentions puisque vous envisagez de lancer un appel public à candidatures pour l'ensemble des postes de directeur [...].

Vous nous avez indiqué que sur base du décret actuellement en vigueur, un renouvellement, le cas échéant basé sur une évaluation, n'était pas possible à défaut d'arrêté de Gouvernement organisant une telle procédure. Nous avons annoncé que nous allions examiner ces éléments avant de prendre attitude.

Il résulte de cet examen que nous ne pouvons pas marquer notre accord avec cette lecture du décret. [...]

En ce qui concerne le décret qui devrait bientôt entrer en vigueur, vous nous avez indiqué que la procédure d'évaluation qui y est prévue ne serait applicable que pour le terme des prochains mandats. Nous prenons acte de cette position [...].

Pour les motifs qui précèdent, et compte tenu des difficultés de calendrier dans lesquelles nous nous trouvons actuellement, nous pensons que le renouvellement de nos mandats à dater du 1^{er} septembre 2013 pourrait être valablement et rapidement acté, ce qui serait de nature à lever sans inconvénient toute l'insécurité entourant ce dossier.

Par ailleurs, à titre subsidiaire et sans reconnaissance préjudiciable, dans l'hypothèse où la solution du renouvellement au 1^{er} septembre 2013 ne serait pas appliquée, nous demandons formellement à ce que la décision éventuelle d'un non-renouvellement soit fondée sur une évaluation préalablement à tout appel public à candidatures. [...]";

que ces extraits démontrent à suffisance que, à la suite de l'entretien du 29 avril 2014, le requérant ne considérait pas être face à une décision définitive de l'autorité puisqu'il s'inscrivait dans une logique de dialogue et faisait valoir des arguments en faveur du renouvellement du mandat et d'une évaluation; que ces arguments ont été examinés par le gouvernement puisque le Ministre-Président et le ministre du Développement durable et de la Fonction publique ont pris position, par un courrier du 14 mai 2014, quant à la situation des directeurs de la CWaPE en fonction et que cette position a été confirmée par le gouvernement en sa séance du 15 mai 2014; qu'il en résulte que les points de vue émis par le ministre du Développement durable et de la Fonction publique, lors de la réunion du 29 avril 2014, ne peuvent être considérés comme des actes susceptibles de recours dès lors qu'ils ne formalisent aucune décision modifiant la situation administrative du requérant; que le recours portant le n° de rôle A. 212.937/ VIII-9308 est, en conséquence, irrecevable;

Considérant que le requérant fait valoir que son recours portant le n° de rôle A. 212.930/VIII-9307 est dirigé contre le courrier du 14 mai 2014 par lequel, selon lui, le Ministre-Président et le ministre en charge de l'Énergie ont décidé que son mandat ne ferait l'objet d'aucune évaluation et qu'il ne serait donc pas renouvelé mais qu'il lui serait loisible de poser sa candidature dans le cadre du nouvel appel à candidatures; qu'il estime donc que des décisions de refus ont bien été prises à son

encontre; que, quant à l'impossibilité alléguée par la partie adverse, d'encre procéder à cette évaluation de son mandat et à le renouveler au regard des nouvelles dispositions décrétales, il est d'avis que ces explications sont impuissantes à démontrer l'inexistence de ces actes administratifs et souligne, du reste, que le décret du 11 avril 2014 n'était pas encore entré en vigueur au moment de l'adoption de l'acte attaqué; qu'il indique, par ailleurs, que l'interprétation que donne la partie adverse de ce décret n'est pas correcte, comme il l'a développé dans ses deuxième et quatrième moyens; qu'il affirme que la décision du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 est bien distincte de celle du 14 mai 2014 dès lors qu'elles ont été prises à des moments différents et par des auteurs différents; qu'il considère que, même si seule la décision du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 devait être retenue, il y aurait lieu de constater qu'elle a été adoptée en violation des principes de collégialité, d'impartialité et d'indépendance pour avoir été prédéterminée, au plus tard le 14 mai 2014, par deux membres du Gouvernement wallon; que, pour l'appel à candidatures, il soutient qu'il ne s'agit pas d'un acte préparatoire dès lors qu'il a pour effet de lui refuser le bénéfice d'une évaluation qui aurait pu aboutir au renouvellement de son mandat et qu'il donne à des tiers le droit de postuler à ce mandat; qu'il ajoute que la circonstance qu'il a pu poser sa candidature à sa propre succession ne lui retire en aucun cas son intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant que, dans cette affaire, le requérant fait valoir que le courrier du 14 mai 2014 contiendrait la décision de ne pas renouveler les mandats des directeurs en fonction et de ne pas procéder à leur évaluation; que, comme il vient d'être exposé ci-avant, le requérant et Stéphane RENIER ont été reçus, le 29 avril 2014, par le ministre du Développement durable et de la Fonction publique à la suite de leur courrier du 22 avril 2014; qu'après cette entrevue, ils ont adressé, le 7 mai 2014, au ministre précité un courrier dont il ressort qu'aucune décision définitive de l'autorité n'avait été prise pendant cette réunion puisque le requérant y faisait encore valoir des arguments en faveur du renouvellement des directeurs en fonction de la CWaPE et d'une évaluation; que, par un courrier du 14 mai 2014, le Ministre-Président et le ministre du Développement durable et de la Fonction publique ont fait part de la volonté du Gouvernement wallon de lancer une nouvelle procédure d'appel à candidatures pour les quatre postes de directeurs en soulignant que le requérant pourrait poser sa candidature; que ce courrier précise encore que, dans l'attente de la désignation de ces nouveaux directeurs, les membres actuels de la direction poursuivent leur mandat afin d'assurer la continuité du service public, faisant référence notamment à un arrêt du Conseil d'État et aux travaux parlementaires relatifs à l'adoption du futur décret du 11 avril 2014; que ce courrier n'a fait qu'informer le requérant, d'une part, des intentions futures du gouvernement quant à la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de sélection et, d'autre part, de la situation actuelle des différents directeurs de la CWaPE dont le mandat a pris fin le 31 août

2013; que ce courrier se contente d'expliciter au requérant la situation juridique dans laquelle se trouvent les directeurs en fonction jusqu'à l'entrée en vigueur du décret du 11 avril 2014 modifiant le décret du 12 avril 2001, précité; qu'il ressort de l'article 45 du décret du 12 avril 2001 tel qu'il était applicable encore à la date du 14 mai 2014 que seul le gouvernement est compétent pour nommer les membres du comité de direction, pour décider du renouvellement de leurs mandats et pour prolonger ceux-ci; que le Ministre-Président et le ministre en charge du Développement durable ne pouvaient donc, à eux seuls, décider du non-renouvellement des mandats des directeurs en place, le dossier devant être soumis à l'approbation du Gouvernement wallon; qu'en conséquence, le courrier du 14 mai 2014 ne contient aucune décision définitive concernant le sort des différents directeurs de la CWaPE mais fournit une explication sur la situation juridique actuelle des personnes en question; qu'en tant que ce courrier contiendrait la décision de lancer l'appel à candidatures sur la base de l'article 45, § 2bis, du décret du 12 avril 2001, tel que modifié par le décret du 11 avril 2014, précité, il y a lieu de relever que cette disposition dispose comme suit :

" L'appel à candidatures, accompagné de la lettre de mission pour le président, le vice-président et les directeurs, est approuvé par le Gouvernement et publié au Moniteur belge ainsi que dans quatre journaux belges de couverture régionale. Un délai minimum de 30 jours calendrier et de maximum 45 jours calendrier doit s'écouler entre cette publication au Moniteur belge et la date limite de dépôt des candidatures.";

que le Gouvernement wallon a, lors de sa séance du 15 mai 2014, décidé d'autoriser l'appel à candidatures pour les postes de directeurs à la CWaPE dès la publication au Moniteur belge du décret du 11 avril 2014 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et modifiant le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz; qu'il est donc permis de considérer que la volonté du Gouvernement wallon de lancer l'appel à candidatures, dont il est fait état dans le courrier du 14 mai 2014 présentement attaqué, a été formalisé par la décision du 15 mai 2014, de sorte que le recours dirigé contre le courrier du 14 mai 2014, en ce qu'il décide de lancer l'appel à candidatures, doit également être déclaré irrecevable; qu'en outre, au regard de l'article 45, § 2bis, précité, l'appel à candidatures doit être nécessairement approuvé par le gouvernement et que, sans cette approbation, il ne peut être question de lancer la procédure; qu'enfin, la décision du Gouvernement wallon, sur ce point, n'apporte, en réalité, aucune modification à la situation juridique du requérant qui, pendant la durée de la procédure de sélection, a continué à exercer le mandat de directeur de la CWaPE; que cette décision ne possède pas d'autre objet que d'ouvrir une procédure qui peut conduire à des désignations en qualité de mandataires de la CWaPE sur la base des dispositions du décret du 12 avril 2001 telles que modifiées par le décret du 11 avril 2014; que cette décision revêt donc un caractère purement préparatoire et ce, d'autant plus que l'appel n'énonce pas de conditions particulières qui auraient eu pour effet d'exclure la candidature du requérant et ne comporte dès lors aucun caractère interlocutoire; que

celui-ci a d'ailleurs posé sa candidature à la suite de cet appel; que seules les décisions de désignation en qualité de mandataire constitueront des actes pouvant, notamment en raison des irrégularités dont ils seraient entachés, être entrepris devant le Conseil d'État et, à l'occasion de pareil recours, il est toujours possible de critiquer les actes préparatoires à ces décisions; que le recours portant le n° de rôle A. 212.930/VIII-9307 est, en conséquence, irrecevable en ce qu'il est dirigé contre le courrier du 14 mai 2014;

Considérant que, dans le cadre de l'affaire G/A. 213.896/VIII-9451, le requérant attaque la décision du 15 mai 2014 du Gouvernement de la Région wallonne

- de ne pas procéder à son évaluation prévue par l'article 45, § 2quinquies, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité,
- de refuser le renouvellement de son mandat qui aurait pu en découler, et
- de lancer un appel à candidatures pour le poste de directeur "Promotion de l'électricité verte" de la CWaPE;

Considérant que la partie adverse considère qu'il s'agit de la seule décision qui a été prise par le Gouvernement wallon dès lors qu'il a autorisé le lancement de l'appel à candidatures pour les quatre postes de directeur de la CWaPE;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que, en sa séance du 15 mai 2014, le Gouvernement wallon a décidé :

- d'approuver la note rectificative qui lui a été soumise par le Vice-Président, ministre du Développement durable et de la Fonction publique, laquelle contient la proposition d'informer les directeurs en fonction de la CWaPE que, dans l'attente de la désignation des nouveaux directeurs, leur situation perdure et que, depuis le 1^{er} septembre 2013, en vertu du principe général de continuité du service public, ils sont chargés de poursuivre leurs missions jusqu'à l'entrée en fonction des nouveaux membres du comité de direction nommés à la suite de l'appel à candidatures prévus par la même note;

que le gouvernement décide ainsi de ne pas procéder au renouvellement des mandats des directeurs précités en faisant valoir que de nouvelles règles seront prochainement en vigueur avec le décret du 11 avril 2014 et confirme l'intention qui avait été exprimée dans le courrier adressé au requérant, le 14 mai 2014, par le Ministre-Président du Gouvernement wallon et par le ministre du Développement durable et de la Fonction publique; qu'il en découle également que le gouvernement refuse de procéder à une évaluation des directeurs sortants; que sur ces points, la décision du gouvernement porte grief au requérant et le recours est en conséquence recevable;

- d'autoriser l'appel à candidatures pour les postes de directeurs à la CWaPE dès la publication au Moniteur belge du décret du 11 avril 2014 modifiant le décret du

12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et modifiant le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz; que la décision du Gouvernement wallon sur ce point n'apporte, en réalité, aucune modification à la situation juridique du requérant qui, pendant la durée de la procédure de sélection, a continué à exercer le mandat de directeur de la CWaPE; que, comme il a déjà été souligné ci-avant, cette décision ne possède pas d'autre objet que d'ouvrir une procédure qui peut conduire à des désignations en qualité de mandataires de la CWaPE sur la base des dispositions du décret du 12 avril 2001 telles que modifiées par le décret du 11 avril 2014; que cette décision revêt donc un caractère purement préparatoire et ce, d'autant plus que l'appel n'énonce pas de conditions particulières qui auraient eu pour effet d'exclure la candidature du requérant et ne revêt dès lors aucun caractère interlocutoire; que le recours portant le n° de rôle A. 213.896/VIII-9451 est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 autorisant l'appel à candidatures pour les postes de directeurs à la CWaPE;

Considérant qu'au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, remplacé par l'article 6 de la loi du 20 janvier 2014, entré en vigueur le 1^{er} mars 2014, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision;

Considérant que le requérant indique qu'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation; qu'il rappelle qu'il exerce, depuis le 1^{er} septembre 2008, la fonction de directeur de la CWaPE en charge des énergies renouvelables, qu'il s'est vu refuser le bénéfice d'une évaluation de l'exercice de son mandat et la possibilité de voir celui-ci être renouvelé; qu'il relève que le SELOR a, sur invitation du Gouvernement wallon, lancé, le 8 août 2014, un processus de sélection des candidats à l'attribution de son mandat au terme duquel il s'est vu notifier, par un courrier du 18 décembre 2014, reçu le 19 décembre 2014, une décision du SELOR selon laquelle il "convient pour la fonction" qu'il exerce depuis le 1^{er} septembre 2008 et "ne convient pas pour la fonction" de vice-président de la CWaPE; qu'il ajoute que, parallèlement, un autre candidat a été jugé, par le SELOR, comme convenant "particulièrement" à l'exercice de la fonction postulée ainsi qu'à celle de vice-président et qu'il s'agit de Christel EVRARD, à l'époque celle-ci étant commissaire du gouvernement auprès de la CWaPE; qu'il constate que le processus d'attribution du mandat postulé est arrivé à son terme et que le gouvernement a pu procéder aux désignations des différents directeurs; qu'il souligne que l'exécution des actes entrepris permet, dès lors, dès aujourd'hui, l'attribution à un tiers, jugé plus compétent que lui, du mandat qu'il exerce depuis le 1^{er} septembre 2008, ce qui

constitue une situation qui présente, selon lui, des inconvénients d'une gravité suffisante pour qu'on ne puisse les laisser se produire en attendant l'issue de la procédure au fond; qu'il soutient d'abord qu'il est jugé moins compétent qu'une tierce personne pour exercer le mandat qui est le sien depuis plus de six ans, ce qui constitue, en soi, une atteinte suffisamment grave à sa réputation professionnelle; qu'il relève que, sous l'empire de l'ancien article 17 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, le fait, pour une partie requérante, d'être écartée des fonctions supérieures qui étaient les siennes depuis huit ans constituait, de jurisprudence constante, une atteinte grave à sa réputation professionnelle (CE n° 139.705 du 24 janvier 2005); qu'il note encore que constituait également un "risque de préjudice grave et difficilement réparable", tant du point de vue moral que professionnel, la situation d'un requérant qui contestait la désignation à titre temporaire d'un professeur de gravure, alors qu'il avait été désigné à cette fonction les deux années précédentes, que les occasions d'exercer cette fonction étaient rares, que le milieu artistique concerné était "fermé", que l'exercice des fonctions en cause constituait un élément majeur de considération, que le requérant avait exercé ses fonctions à la satisfaction de tous et qu'il était le seul de ses collègues à ne pas avoir été reconduit (CE, n° 175.188 du 28 septembre 2007); qu'il est d'avis que sa situation est comparable dès lors que cela fait plus de six ans qu'il a exercé son mandat, que les occasions d'exercer ces fonctions sont également rares (elles ne devraient se reproduire que dans dix ans), que le milieu concerné est également "fermé", que l'exercice des missions de direction au sein de la CWaPE constitue un élément de considération dans ce milieu, qu'il a exercé ses fonctions à la satisfaction de tous, que les deux autres directeurs de la CWaPE sont reconduits, puisque le mandat du premier a été prolongé par une disposition décrétable et le second a reçu du SELOR l'appréciation "convient particulièrement" à l'exercice de son mandat et devrait, dès lors, être également reconduit; qu'il estime, en outre, que les motifs de la décision du SELOR selon laquelle il "convient pour la fonction" sont tellement négatifs qu'ils remettent, en réalité, en cause ses capacités à exercer ses fonctions dans le futur et reviennent, par ailleurs, à critiquer la façon dont il a exercé celles-ci depuis le 1^{er} septembre 2008; qu'il prétend que l'attribution à un tiers de la fonction de directeur de la CWaPE en charge de la direction de la "Promotion de l'électricité verte", implique pour lui la perte, du jour au lendemain, de ses fonctions de directeur de la CWaPE et la reprise de ses fonctions d'ingénieur au sein de l'administration de la CWaPE, qu'il a exercées entre le 1^{er} septembre 2003 et sa désignation en qualité de directeur, ainsi que de devoir travailler dans un lien de subordination par rapport à une tierce personne que le SELOR a irrégulièrement jugée plus apte que lui à l'exercice des fonctions de direction qu'il a exercées pendant plus de six ans; qu'il assimile la nomination d'une tierce personne à la fonction de directeur en charge de la direction de la promotion de l'électricité verte à une sorte de rétrogradation sous la direction de laquelle il doit reprendre ses fonctions; qu'il ajoute qu'il devrait, en outre, pour

préserver ses droits, attaquer la désignation de son supérieur hiérarchique devant le Conseil d'État et supporter cette situation jusqu'à ce qu'il soit statué sur ses recours; qu'il estime encore qu'il ne pourrait être soutenu qu'il se serait volontairement exposé au risque d'échec que comporte toute participation à une compétition; qu'il répète que les fonctions en cause sont celles qu'il exerce depuis le 1^{er} septembre 2008 et que, contrairement aux autres candidats, il risque, dès lors, de perdre son emploi; que, selon lui, sa participation à la procédure de sélection irrégulièrement décidée par la Région wallonne et irrégulièrement menée par le SELOR ne doit, dès lors, en aucun cas être confondue avec la participation à une procédure de promotion puisqu'il s'agissait, au contraire, de tenter de préserver les fonctions qu'il exerçait dans le cadre d'un mandat dont la législation a toujours prévu qu'il était renouvelable et qui ne lui a pas été présenté, au moment où il a choisi de l'exercer, comme impliquant la réalisation d'un appel à candidatures après son premier terme; qu'il insiste sur la circonstance que son premier mandat lui a été attribué à la suite d'une procédure de sélection dont il est sorti premier et qu'il a exercé pendant plus de six ans sans qu'aucun reproche ne lui soit jamais formulé, que la Région wallonne lui a, en outre, enjoint de poursuivre au-delà de son terme en lui écrivant que le principe de continuité du service public l'obligeait à poursuivre sa mission après le 31 août 2013; qu'il observe que, au moment d'introduire ses requêtes en annulation contre les décisions, émanant d'auteurs chaque fois différents, qui lui ont successivement été notifiées pour lui refuser de renouveler ses fonctions et lui faire part de la décision de lancer un appel à candidatures en vue de l'attribution de son mandat, il n'était pas privé de l'exercice de ses fonctions de direction et qu'il n'existait aucun élément objectif qui permettait de supposer qu'il devrait cesser de l'exercer avant que le Conseil d'État ne statue sur ses recours mais dès lors qu'à présent, le processus de sélection mené par le SELOR est achevé et que le Gouvernement wallon a procédé aux désignations, il indique qu'il a été contraint de mettre un terme à l'exercice de ses missions et de subir l'opprobre qui résulterait de l'attribution de son mandat à un tiers et de la reprise concomitante de ses anciennes fonctions au sein de l'administration de la CWaPE, sous la direction de ce tiers; que, pour autant que de besoin, il indique qu'il a fait toute diligence pour saisir le Conseil d'État de ses demandes de suspension puisque celles-ci ont été introduites sept jours calendrier -en ce compris le jour de Noël- après avoir pris connaissance des circonstances qui rendent, aujourd'hui, imminente l'atteinte grave à ses intérêts professionnels et moraux que l'exécution des actes entrepris risque de lui causer;

Considérant que la condition de l'urgence ne sera examinée, en l'espèce, que par rapport à la décision du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 en tant qu'elle refuse au requérant une évaluation et le renouvellement de son mandat, les autres recours étant jugés irrecevables;

Considérant que, quant à l'imminence d'une atteinte à ses intérêts, le requérant fait principalement valoir que les actes attaqués sont graves en ce qu'ils remettent sérieusement en cause sa réputation professionnelle alors qu'il a exercé les fonctions de directeur au sein de la CWaPE depuis plus de six ans, à la satisfaction de tous;

Considérant que, dans son arrêt n° 230.608 du 24 mars 2015, le Conseil d'État a relevé que le requérant savait, depuis le 1^{er} septembre 2008, que son mandat s'achèverait le 31 août 2013 sauf s'il était renouvelé pour une nouvelle période de cinq ans; que le titulaire d'un mandat ne peut ignorer qu'il occupe une fonction à titre temporaire et qu'il n'est, en principe, jamais assuré d'être renouvelé automatiquement; que, dès le mois de juin 2013, le Vice-Président, ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports du Gouvernement wallon a informé les membres du comité de direction de la CWaPE qu'un projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 était en discussion, mettant notamment en œuvre une nouvelle procédure pour la désignation de ses directeurs; que, le 22 avril 2014, le requérant a demandé le renouvellement de son mandat moyennant la mise en œuvre de la procédure d'évaluation et, le 29 avril suivant, le ministre de l'Énergie lui a fait savoir qu'il allait proposer au Gouvernement wallon de lancer un appel à candidatures pour l'ensemble des postes de directeur, conformément au décret du 11 avril 2014, avec pour conséquence que la procédure de renouvellement des mandats des directeurs en place ne serait pas mise en œuvre vu les nouvelles dispositions décrétales; que, depuis cette date, le requérant a été informé que s'il souhaitait encore exercer un mandat au sein de la CWaPE, il devrait en principe se soumettre à la nouvelle procédure de sélection; qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle du Gouvernement wallon quant à sa volonté de modifier les règles de désignation des mandataires au sein de la CWaPE; que le requérant disposait, en tout état de cause, de la faculté d'introduire un recours en annulation et en suspension devant la Cour constitutionnelle s'il estimait que les nouvelles dispositions décrétales engendraient pour lui une discrimination, ce qu'il n'a pas fait; que, par ailleurs, lors de la nouvelle procédure de sélection, le requérant a été jugé par la commission de sélection comme convenant pour la fonction de directeur chargé de la direction de la promotion de l'électricité verte alors que pour d'autres candidats la mention "ne convient pas pour la fonction" a été attribuée; que les considérations émises par la commission de sélection au sujet de ses compétences techniques, comportementales et pour son expertise dans la fonction de vice-président ne sont nullement dénigrantes mais soulignent certaines lacunes, notamment dans le domaine de la gestion des ressources humaines, tout en indiquant également certaines qualités; qu'il n'est pas anormal pour un jury de sélection de formuler certaines réserves quant aux aptitudes des candidats dès lors qu'il convient de les départager; que rien, en l'espèce, ne permet d'affirmer que la réputation professionnelle du requérant est

sérieusement remise en cause au point que ses chances d'encore travailler dans le secteur seraient réduites sensiblement; que la circonstance qu'il a exercé pendant plus de six ans ce mandat sans faire l'objet de reproches ne peut avoir pour conséquence qu'il était nécessairement le meilleur candidat et qu'il devait ainsi être retenu; que la comparaison des titres et mérites peut conduire l'autorité à choisir un autre candidat répondant mieux aux exigences de la fonction; qu'il ne démontre également pas en quoi il serait déshonorant pour lui de retrouver sa première fonction d'ingénieur qu'il a exercée jusqu'au 1^{er} septembre 2008; qu'il soit désormais amené à exercer ses fonctions dans un lien de subordination, notamment par rapport à Christel EVRARD, n'est pas en soi une situation qui lui serait gravement préjudiciable sauf à établir que cette personne adopte un comportement arbitraire à son égard, ce qui ne semble pas être le cas, du moins à ce stade de la procédure; que Christel EVRARD a jusqu'il y a peu exercé la fonction de commissaire de gouvernement auprès de la CWaPE et qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que des contacts difficiles auraient déjà eu lieu avec ce dernier; qu'au vu de ce qui précède, ce dernier ne démontre pas concrètement en quoi une urgence se justifie en l'espèce; qu'en tout état de cause, les recours en annulation dans le contentieux de la fonction publique font aujourd'hui l'objet d'un examen au Conseil d'État intervenant dans un délai variant de quinze à dix-huit mois grand maximum; que le requérant peut ainsi espérer avoir une décision définitive dans un délai raisonnable; qu'au vu de ce qui précède, la condition de l'urgence n'est pas établie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les n^{os} A. 212.930/VIII-9307, A. 212.937/VIII-9308 et A. 213.896/VIII-9451 sont jointes.

Article 2.

Sont rejetées pour cause d'irrecevabilité :

- la demande de suspension dans l'affaire portant le n° A. 212.930/VIII-9307 dirigée contre le courrier du 14 mai 2014 du Ministre-Président et du ministre en charge de l'Énergie au sein du Gouvernement de la Région wallonne;

- la demande de suspension dans l'affaire portant le n° A. 212.937/VIII-9308 dirigée contre la décision de date inconnue du Gouvernement de la Région wallonne de ne pas procéder à l'évaluation d'Olivier SQUILBIN prévue par l'article 45, § 2quinquies du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, et de lui refuser le renouvellement de son mandat qui aurait pu en découler, dont il lui a été fait part verbalement lors d'une réunion du 29 avril 2014;
- la demande de suspension dans l'affaire portant le n° A. 213.896/VIII-9451 en tant qu'elle est dirigée contre la décision du Gouvernement de la Région wallonne du 15 mai 2014 autorisant l'appel à candidatures pour quatre postes de directeurs au sein de la CWaPE.

Article 3.

La demande de suspension dans l'affaire portant le n° A. 213.896/VIII-9451 en tant qu'elle est dirigée contre la décision du Gouvernement de la Région wallonne du 15 mai 2014 est rejetée pour le surplus.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-six mai deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.